

Dijon, le 02/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



SCHNEIDER ELECTRIC France

6 et 8 rue du Bailly
21000 DIJON

Références : 0005401134/2022-280

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2022 dans l'établissement SCHNEIDER ELECTRIC France implanté 6 et 8 rue du Bailly 21000 DIJON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCHNEIDER ELECTRIC France
- 6 et 8 rue du Bailly 21000 DIJON
- Code AIOT dans GUN : 0005401134
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Schneider Electric SE est une société multinationale française créée en 1836. Elle est spécialisée dans des solutions numériques d'énergie et des automatisations pour l'efficacité énergétique et la durabilité. Le site de Dijon compte plus de 400 collaborateurs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale Fluides frigorigènes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rubrique 1185	Code de l'environnement du 22/10/2018, article /	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Sans objet
Fuite	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79	/	Sans objet
Fiche d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	/	Sans objet
Fiche d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	/	Sans objet
Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet
Défaut d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	/	Sans objet
Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a montré que l'établissement était exploité de façon satisfaisante. Sur les différents points déclinés lors de la visite, les procédures et contrôles afférents étaient connus et maîtrisés. L'aspect documentaire et la traçabilité sont gérés avec efficacité. Le site est propre, les équipements frigorifiques sont dans un bon état général le jour de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rubrique 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2018, article /
Thème(s) : Situation administrative, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : Les installations du site contiennent près de 555 kg de fluides frigorifiques (576,7 kg en prenant en compte les appareils de moins de 2kg). Il s'agit essentiellement de R410A - un hydrofluorocarbure, dont le potentiel de réchauffement planétaire atteint 2088. L'exploitant utilise également R134A ou R507 pour les appareils de moins de 2 kg. Au vu de la quantité, l'exploitant est soumis à la rubrique 1185-2-a - Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg sous le régime de la déclaration avec contrôle. L'arrêté préfectoral du 8 septembre 1997 autorise l'exploitant à utiliser les groupes frigorigènes et les compresseurs d'air (rubrique 2920 2A). Il est demandé à L'exploitant de procéder à une demande d'antériorité, suite à la suppression de la rubrique 2920 (Installation de compression) par l'annexe I du Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018. Le détenteur déclare que son équipement date majoritairement de l'année 2010 et que la substitution de R410A n'est pas prévue pour l'instant.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Article 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides. Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Article 3.3 : Etat des stocks de fluides. L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : Par sondage, une partie des équipements a été vérifiée lors de la visite sur site. Il s'agit des appareils suivants : - Groupe Carrier Switching, 26,5 kg de R410A ; - Terrasse Atelier (Toiture Busway), 83 kg de R410A ; - Pompe à chaleur (0002-n°1), 21 kg de R410A ; - Pompe à chaleur (0007-n°6), 21 kg de R410A ; Les équipements vus en inspection comportent bien un étiquetage mentionnant la nature et la quantité du fluide. Cet étiquetage est visible pour 2 appareils, Groupe Carrier Switching et Terrasse Atelier (Toiture Busway). En revanche, pour les 2 pompes à chaleur, l'étiquetage est très difficilement lisible. Il est demandé à l'exploitant d'améliorer la visibilité de marquage sur l'étiquetage. L'exploitant dispose d'une liste des équipements, datant du mois de décembre 2021. L'inventaire précise, pour chaque appareil, entre autres : - la nature du gaz ; - le type de machines ; - l'équivalent en tonnes CO₂ ; - l'emplacement et le nombre d'appareils. En revanche, l'inventaire n'est pas précis. En effet, les pompes à chaleur ne sont pas listées nommément. L'exploitant mentionne juste qu'il en possède 15, sans donner précisément la quantité de fluide frigorigène pour chaque pompe. L'exploitant déclare que la quantité de fluide pour les pompes à chaleur est comprise entre 18 et 35 kg. Deux pompes ont été vues lors de l'inspection. Chacune comportait 21 kg de R410A. Il a été demandé à l'exploitant de compléter son inventaire en mentionnant bien chaque appareil.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.
Constats : L'exploitant a défini la périodicité de contrôle de ses équipements. Par sondage, la fréquence de contrôle pour les appareils décrits comme : - Groupe Carrier Switching, - Terrasse Atelier (Toiture Busway), - Pompe à chaleur (0002-n°2), contenant respectivement 26,5 kg R 410A (55 tonnes éq CO2), 83kg (174 tonnes éq CO2), et 21 kg (44 tonnes éq CO2) de R 410A a été vérifiée. Selon les fiches d'intervention, les contrôles en 2021 ont une fréquence semestrielle, ce qui correspond bien aux exigences de la réglementation. Par ailleurs, l'appareil désigné comme Groupe Carrier Switching a subi en 2021 une requalification périodique avec un avis satisfaisant émis par Bureau Veritas.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fuite

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO ₂ de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2.
Constats : L'exploitant a présenté une fiche d'intervention du 31 mars 2021 concernant un équipement fuyard (0004-03 circuit 2). La fuite a concerné 10 kg de fluide. 0,8 kg de fluide ont pu être récupérés de l'équipement fuyard. Cette fuite a été détectée grâce au système d'alarme indiquant "code panne" au moment d'une augmentation de la température au delà de la consigne (23°C). Selon l'exploitant, le dépannage a été effectué dans les 24 heures suivant la détection de la panne. Il s'agissait de remplacement de deshydrateurs du circuit 2. L'exploitant sous-traite l'entretien de son équipement frigorigène à la société Engie. Par ailleurs, l'exploitant ne possède pas d'appareil contenant plus de 500 tonnes équivalent CO ₂ de HFC ou PFC.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fiche d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO ₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.
Constats : L'exploitant a présenté les nombreuses fiches d'intervention de 2021 et de 2022. Les contrôles d'étanchéité sont répertoriés dans un dossier informatique à partir de 2018. Les fiches présentées à l'Inspection ont été signées par l'opérateur et le détenteur.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fiche d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (2) comme fiche d'intervention.
Constats : Les fiches d'intervention présentées à l'inspection comprennent bien les informations requises. La référence "nr 620-R1" correspondant à l'attestation de capacité, qui a été délivrée par Bureau Veritas à la société Cofely Engie Énergie Services se trouve bien sur toutes les fiches présentées à l'inspection et sur toutes les vignettes vues sur le site. L'attestation de capacité est valable jusqu'au 9 juin 2024 et a été transmis à l'Inspection par mail le jour de la visite. L'exploitant a présenté également un Passeport Professionnel pour l'opérateur qui intervient sur l'équipement. Le passeport mentionne l'attestation d'aptitude fluides frigorigènes pour le technicien, valable jusqu'au 19 février 2024. Il a été demandé à l'exploitant de confirmer auprès de son prestataire la date de validité de cette attestation.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Marque de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Les équipements vus lors de l'inspection sont bien pourvus de la marque du contrôle d'étanchéité. Aucune date de limite de validité n'est dépassée. En revanche, la date de validité présente sur l'appareil Groupe Carrier Switching, contenant respectivement 26,5 kg R 410A (55 tonnes éq CO ₂) est erronée. En effet, la vignette indiquait une validité d'un an (jusqu'à juin 2023) or la fréquence des contrôles, définie par l'exploitant pour cet appareil, est de 6 mois. Au cours de l'inspection, l'exploitant a contacté l'opérateur et la vignette a été changée le jour même. La correction a été apportée et la nouvelle validité est bien de 6 mois (décembre 2022).
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Défaut d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.
Constats : Selon l'exploitant, les interventions sur les fuites sont organisées dans un délai de 24h. Un exemple d'une fiche d'intervention sur une fuite du 31 mars 2021 a été présenté à l'Inspection.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.
Constats : L'exploitant n'a pas atteint les 100kg de fuite par an et n'est donc pas soumis à cette déclaration.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet